



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

ENSEIGNANTS CPNCC 1983-1985

30 avril 1984

Pages 17 - 18

Pages 33 à 39

Pages 41 à 45

Pages 79 à 83

Pages 127 - 128 - 137 - 138 -

143 - 144 - 151 - 152 -

167 - 168 - 203 - 204 -

Pages 207 à 211

Pages 258 à 271

E1 ▲

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (9)

BASE
CPNCC



* 0 7 7 1 *

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

CONDITIONS D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.03 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

** 5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;

5-3.27

(SUITE)

- C) Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:
- 1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
 - 2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- D) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.
- E) La présente clause peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

5-3.28

UTILISATION DE L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

- 1) Durant l'année scolaire 1983-84, l'enseignant en disponibilité reçoit 100 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de l'année scolaire 1984-85, l'enseignant en disponibilité reçoit 80 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de 1984-85 et pour chacune des années prises séparément, le pourcentage pourra être supérieur à 80 p. cent selon les règles énoncées à l'Annexe IX.
- 2) L'enseignant en disponibilité est tenu d'effectuer une tâche proportionnelle au traitement qui lui est versé. Cette proportion peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou annuelle et la répartition est déterminée par la commission avant la première journée de cours de chaque année. Avant le 15 octobre, cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignant. Après cette date, l'enseignant et la commission peuvent convenir d'une répartition différente.
- 3) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).
- 5) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier.

5-3.28

(SUITE)

- 6) Tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à la clause 8-2.01. Il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Avec son accord, il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.29.
- 7) L'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

5-3.29

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITE

*

- a) L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1er août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

*

- b) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe a) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.

5-3.29

(SUITE)

- c) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- d) L'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- f) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- g) Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.
- h) Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

Substitution

5-3.30

Tout enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.31

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT NON RENGAGE POUR SURPLUS

- *
- a) L'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
 - b) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.32 pourvu qu'il réponde au critère de capacité.
 - c) Dans le cas où tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continu, cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
 - d) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignant à temps plein dans sa région, conformément à la clause 5-3.32.
 - e) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
 - f) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.32

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

5-3.32

(SUITE)

- 1) La commission y affecte l'enseignant en surplus d'affectation.
- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- ** 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.
- * 4) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 5) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 6) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission pour catholiques et référé par le bureau de placement.
- 7) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 8) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

** Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation en disponibilité selon sa convention collective lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence et ses années d'expérience.

5-3.33

A) (PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignants non rengagés pour surplus, enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire.

5-3.33

(SUITE)

- 2- De fournir, conformément à la clause 5-3.32, des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit embaucher un enseignant à temps plein.
- 3- D'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de tout enseignant vers d'autres commissions.
- 4- De transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

B) (PROTOCOLE) BUREAU NATIONAL DE PLACEMENT

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau national de placement des enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement.
- 2- De coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouveaux enseignants sur le marché du travail.

5-3.34

QUALIFICATION LEGALE

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

B) Enseignants visés par une tolérance d'engagement (Protocole)

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

- *
- C) Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.38

(SUITE)

De même, dans les cas prévus au paragraphe précédent, si l'engagement d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même Annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage :

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00

MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

5-4.01

Préretraite

**

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
- 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).
- 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
- 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
- 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
- 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

*

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement et référé par le Bureau.

5-4.02

Prime de séparation

** Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- * 1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.
- * 2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de travail, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Le premier et le dernier mois de travail sont comptés comme mois de travail si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

* La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

5-4.03

Transfert des droits

- a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

5-4.03

(SUITE)

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

5-4.04

Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement de quatre (4) ans étalé sur une période de cinq (5) ans, l'une des années étant prise en congé. L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission.

5-4.05

Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

5-5.00

PROMOTION

5-5.01

La commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnel, de cadre ou de gérant.

5-5.02

Lorsque la commission a l'intention de combler tel poste, elle peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant tel affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03

Lorsqu'un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants; lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04

Lorsqu'un directeur ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.32.

5-5.05 A l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, le présent article peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.

5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.

5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.

5-6.06 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel.

5-6.08 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.

5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-6.11 Le présent article peut faire l'objet d'un arrangement local selon le sens de l'article 9-5.00.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trentecinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.34, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02
- a) en cas de décès de son conjoint(1), de son enfant(2) ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
 - e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
 - f) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres.

De plus, en ce qui concerne les commissions scolaires du Nouveau-Québec et du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) Y incluant l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre du médecin du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 **NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX**

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes font partie intégrante de la convention collective:

A- La commission ne peut refuser un congé sans traitement d'une année demandé dans les délais prévus si l'octroi de ce congé permet à la commission d'utiliser un enseignant en disponibilité.

B- Quant au congé sans traitement à temps partiel, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. La commission peut accorder un congé sans traitement à temps partiel à un enseignant permanent.
2. La demande pour l'obtention ou le renouvellement de ce congé doit être faite par écrit à la commission avant le 1er avril pour l'année scolaire suivante et doit indiquer les motifs à son soutien.

5-15.00 (SUITE)

3. L'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 1er avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.
4. La commission peut accorder le renouvellement de ce congé.
5. L'enseignant maintient son statut d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-17.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

5-17.00 (SUITE)

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

5-18.00 REGIME DE RETRAITE

5-18.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

- 5-18.02
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
 - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
 - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

9-2.17 (SUITE)

c) Le greffe, sous la responsabilité du président ou de l'arbitre unique en cause, ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19

Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20

Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-rengagement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-rengagement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-rengagement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.21

Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22

Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23

Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.

9-2.25 Le président ou l'arbitre unique du tribunal d'arbitrage communiqué ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause. A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément au Code du Travail.

9-3.00 ARBITRAGE SOMMAIRE

9-3.01 Est référé à l'arbitrage sommaire:

a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-17.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-3.02 Tout grief référé à l'arbitrage selon la clause 9-2.07 d) à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre unique.

9-3.03 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

- 11-7.05 **PROMOTION**
L'article 5-5.00 s'applique.
- 11-7.06 **DOSSIER PERSONNEL**
L'article 5-6.00 s'applique.
- 11-7.07 **RENOI**
L'article 5-7.00 s'applique.
- 11-7.08 **NON-RENGAGEMENT**
L'article 5-8.00 s'applique.
- 11-7.09 **DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT**
L'article 5-9.00 s'applique.
- 11-7.10 **REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**
L'article 5-10.00 s'applique.
- 11-7.11 **REGLEMENTATION DES ABSENCES**
L'article 5-11.00 s'applique.
- 11-7.12 **RESPONSABILITE CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-7.13 **DROITS PARENTAUX**
L'article 5-13.00 s'applique.
- 11-7.14 **CONGES SPECIAUX**
L'article 5-14.00 s'applique.
- 11-7.15 **NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.16 **CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.

- 11-7.17 **CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE ET D'ECO-
NOMIE**
L'article 5-17.00 s'applique.
- 11-7.18 **REGIME DE RETRAITE**
L'article 5-18.00 s'applique.
- 11-8.00 **REMUNERATION DES ENSEIGNANTS**
- 11-8.01 **EVALUATION DE LA SCOLARITE**
L'article 6-1.00 s'applique.
- 11-8.02 **CLASSEMENT**
L'article 6-2.00 s'applique.
- 11-8.03 **RECLASSEMENT**
L'article 6-3.00 s'applique.
- 11-8.04 **RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE**
L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-8.05 **TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT**
L'article 6-5.00 s'applique.
- 11-8.06 **SUPPLEMENTS ANNUELS**
L'article 6-6.00 s'applique.
- 11-8.07 Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.
- 11-8.08 **DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION**
L'article 6-8.00 s'applique.

11-12.00 DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL

Le chapitre 13-0.00 s'applique.

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV et XXVI.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 1- Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

12-1.02 2- Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Joutel-Matagami, Quévillon, Lac Témiscamingue et la réserve de Waswanipi.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau, à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat
connu sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoin: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une
preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la
commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE II

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

| | <u>Années d'expérience</u> | <u>Echelons d'expérience</u> |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| L'enseignant X est actuellement payé à | 0 | 1 |
| Après + 90 jours | 1 | 2 |
| Après $\left. \begin{array}{l} 45 + \\ (135) \end{array} \right $ 90 jours | 2 | 3 |
| Après $\left. \begin{array}{l} + 45 + \\ (135) \end{array} \right $ 90 jours | 3 | 4 |
| Après $\left. \begin{array}{l} + 45 + \\ (135) \end{array} \right $ 90 jours | 4 | 5 |
| Après 1 année à temps plein + (6-4.02) | 5 | 6 |
| Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\left. \begin{array}{l} 45 + 90 \text{ jours} \\ (135) \end{array} \right $ | 6 | 7 |

★
ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:
 - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
 - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
 - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les 500 premières préretraites et les 600 premières primes de séparation au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
 - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
 - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.
- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 5 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)